

(1)

(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1895.

Projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent
le commerce des viandes ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 5.

A. — Remplacer le premier alinéa par la disposition suivante :

L'alinéa 7 de l'article précité est modifié comme il suit :

« Les frais d'expertise des viandes provenant d'animaux abattus en Belgique seront, à partir du 1^{er} janvier 1896, à la charge de la commune du lieu d'abatage.

» Néanmoins, dans les communes de moins de 5,500 habitants, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé par le conseil communal, moyennant l'approbation du Roi. »

B. — Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 5, *in fine*, les mots : « dont le taux sera déterminé par le conseil communal, moyennant l'approbation du Roi » par ceux-ci : « dont le taux sera déterminé par le Gouvernement ».

LÉON DE BRUYN.

(¹) Projet de loi, n° 103, }
Rapport, n° 179, } session de 1894-1895.

Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 13.